



Menace de dégradation de bien

Par **conex28**, le **31/03/2017** à **15:22**

Bonjour,

J'ai fait une menace d'incendie non intentionnelle par SMS (c'était une plaisanterie idiote) le 13/12/2016. La victime est une personne morale de type ASSOCIATION, la victime a porté plainte le jour même. J'ai été convoqué par la police mais impossible de m'y rendre car je suis distant de 1.000 km. La police n'a pas pu me convoquer et a transmis le dossier au Parquet. Quelle sanction probable ? Pour quel délai probable ?

Merci.

Par **morobar**, le **31/03/2017** à **17:30**

Bonjour,

[citation]une menace d'incendie non intentionnelle [/citation]

Comment peut-menacer quelqu'un sans le faire exprès ?

Avez-vous contacté la police locale pour faire transférer le dossier chez vous ?

Il est vraisemblable que vous serez entendu par le commissariat le plus proche de votre domicile.

Par **conex28**, le **31/03/2017** à **19:45**

Bonsoir,

Mon intention n'était pas de mettre le feu mais de taquiner et de plaisanter : donc OUI une menace d'incendie non intentionnelle .

Je ne peux saisir la police locale car c'est le parquet du lieu qui est saisi et qui décidera.

Si je suis entendu par la police celà le sera t il avec ou sans GAV ?
La sanction pour une menace peut être elle un rappel à la loi ?

Par **morobar**, le **01/04/2017** à **07:59**

Bonjour,

[citation]mais de taquiner et de plaisanter[/citation]

Il faut croire que les propos n'étaient pas que taquins, si on en juge par la réaction des personnes visées et celle de la police.

[citation]Je ne peux saisir la police locale[/citation]

Vous n'avez rien à saisir, vous n'avez pas la maîtrise de la conduite dans cette affaire.

Lors de votre convocation, il fallait réagir tout de suite, et demander que l'audition ait lieu au plus près de votre domicile.

[citation]un rappel à la loi ?[/citation]

C'est selon l'esprit taquin du Procureur de la République.

Par **conex28**, le **01/04/2017** à **09:18**

Bonjour,

l'audition sera t elle une garde à vue ?
Dans combien de temps ?

Par **morobar**, le **01/04/2017** à **17:43**

La GAV est possible dans le cadre d'une audition par les forces de l'ordre.
C'est peu probable cependant.
Pour ce qui est du délai, c'est entre 0 et 36 mois.

Par **conex28**, le **02/04/2017** à **18:40**

Bonjour,

merci pour toutes ces informations.

Mais le lendemain du delit j'ai déjà été convoqué par la police.J'ai reagi tout de suite comme quoi il fallait me convoquer à un commissariat le plus proche du domicile.Et la convocation a été annulée du fait de mon éloignement.Le dossier a été transmis au parquet.Et j'attends depuis quatre mois.

Vous dites que le delai c'est entre 0 et 36 mois maintenant je crois que les délais de prescription pour les délits sont doublés du fait de la nouvelle loi sur les prescriptions.

Par **morobar**, le **03/04/2017** à **08:41**

La loi pénale n'est rétroactive qu'à l'avantage du présumé coupable.
La modification n'est intervenue que le 27/02/2017

Par **conex28**, le **03/04/2017** à **08:51**

Bonjour,

vous dites : "C'est selon l'esprit taquin du Procureur de la République."

Mais le rappel à la loi est il le plus probable ?

Par **conex28**, le **12/06/2017** à **17:42**

Vous dites "La loi pénale n'est rétroactive qu'à l'avantage du présumé coupable."Mais l'article 112-2 4° du code pénal ne dit il pas que la prescription est doublée si la prescription n'intervient pas avant la date d mise en application ? Cordialement.